



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie)  
14 – 18 octobre 2017



Assemblée  
Point 2

A/137/2-P.5  
4 octobre 2017

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Mexique

En date du 4 octobre 2017, le Président a reçu de la délégation du Mexique une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Menaces contre la paix et la sécurité internationale découlant des essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée".

Les délégués à la 137<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Mexique le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT PAR LA DELEGATION DU MEXIQUE**

Mexico, le 3 octobre 2017

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, la délégation du Mexique a l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, qui aura lieu à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), du 14 au 18 octobre 2017, d'un point d'urgence intitulé :

"Menaces contre la paix et la sécurité internationale découlant des essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée".

Veillez trouver ci-joint le mémoire explicatif ainsi que le projet de résolution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)

Laura ROJAS, Sénatrice  
Membre de la délégation du Congrès mexicain  
à l'Union interparlementaire

## **MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALE DECOULANT DES ESSAIS NUCLEAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE**

### ***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Mexique***

La délégation du Congrès mexicain à l'Union interparlementaire demande l'inscription à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, pour les motifs exposés ci-dessous, d'un point d'urgence intitulé *Menaces contre la paix et la sécurité internationale découlant des essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée*.

Depuis 2006, la République populaire démocratique de Corée a effectué six essais nucléaires souterrains. Le plus récent, qui a eu lieu le 3 septembre 2017, était le plus puissant jamais enregistré, comme en attestent plusieurs relevés sismiques. Pyongyang a annoncé l'essai réussi d'une bombe H miniaturisée pouvant être embarquée sur un missile à longue portée.

Depuis 1984, la République populaire démocratique de Corée a également procédé à plus de 150 essais de missiles. Le rythme de ces essais s'est accéléré depuis l'accès au pouvoir de Kim Jong-Un, qui a testé plus de missiles que son père et son grand-père réunis. C'est ainsi que, les 29 août et 15 septembre 2017, le survol du Japon par des missiles balistiques a été assimilé à un acte de provocation.

La prolifération des armes nucléaires et de leurs moyens de lancement menace la paix et la sécurité internationale. Le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée ayant déstabilisé toute la région, ses implications sont potentiellement dangereuses. De plus, ces actes sapent les efforts internationaux visant à renforcer la non-prolifération des armes nucléaires, notamment par le biais du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, duquel la République populaire démocratique de Corée s'est retirée en 2003, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ratifié par 166 Etats mais pas encore entré en vigueur, et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017.

Les actions citées ci-dessus violent également les obligations de la République populaire démocratique de Corée en vertu des résolutions du Conseil de sécurité portant sur cette question : 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017). Ces résolutions visent à faire cesser, de "façon complète, vérifiable et irréversible", toutes les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, notamment les tirs de missiles balistiques, les essais nucléaires ou toute autre provocation.

La résolution 2375 (2017), adoptée le 11 septembre, soit quelques jours après le sixième essai nucléaire, a alourdi les sanctions pesant déjà sur la République populaire démocratique de Corée et en a imposé de nouvelles, notamment un embargo sur les ventes de gaz naturel à la République populaire démocratique de Corée, une interdiction de ses exportations de textile et une interdiction des délivrances de permis de travail aux Nord-Coréens résidant à l'étranger. Selon l'article 25 de la Charte des Nations Unies, tous les pays membres des Nations Unies doivent se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité.

En dépit de la condamnation de la communauté internationale, la République populaire démocratique de Corée poursuit le développement de ses capacités nucléaires, comme en témoigne le tir de missiles balistiques du 15 septembre, soit quatre jours après l'adoption de la résolution 2375 (2017).

Au vu des agissements de la République populaire démocratique de Corée, la délégation du Congrès mexicain exhorte l'Union interparlementaire à œuvrer en faveur d'une prise de position des Etats contre toutes les activités et provocations de type nucléaire qui menacent la paix et la sécurité internationale. Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer pour encourager et renforcer le cadre législatif nécessaire à l'élimination de l'armement nucléaire dans le monde, comme cela est prévu par des résolutions antérieures de l'Union interparlementaire, en particulier celle intitulée *Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements* (130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, Genève, mars 2014). Il s'agit, en outre, d'une question déjà abordée par l'Union interparlementaire dans la résolution intitulée "Annonce par la République populaire démocratique de Corée de son essai d'arme nucléaire et renforcement du régime de non-prolifération nucléaire" (115<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, Genève, octobre 2006).

**MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALE DECOULANT DES ESSAIS  
NUCLEAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE**

***Projet de résolution présenté par la délégation du MEXIQUE***

La 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* que l'Union interparlementaire se doit d'œuvrer en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples,
- 2) *rappelant également* que l'Union interparlementaire partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies,
- 3) *affirmant* que la prolifération des armes nucléaires représente une menace pour la paix et la sécurité internationale,
- 4) *soulignant* les conséquences humanitaires catastrophiques qui résulteraient de l'emploi d'armes nucléaires, et *reconnaissant* la nécessité d'éliminer totalement ces types d'armes,
- 5) *reconnaissant également* les graves effets environnementaux et sanitaires des explosions provoquées par les essais nucléaires,
- 6) *constatant* que tous les Etats, notamment les organes fondamentaux que sont les parlements, doivent s'efforcer de mettre en place le cadre nécessaire permettant d'instaurer et de préserver un monde sans armes nucléaires,
- 7) *considérant* les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,
- 8) *soulignant* l'importance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son mécanisme de vérification, facteurs essentiels de non-prolifération et de désarmement nucléaires,
- 9) *se référant* à l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires,
- 10) *rappelant les résolutions* du Conseil de sécurité 825 (1993), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017),
- 11) *réaffirmant l'importance* des résolutions sur cette question adoptées par l'Union interparlementaire, en particulier celles adoptées lors de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 20 mars 2014), de la 120<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Addis-Abeba, 10 avril 2009), de la 115<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, 18 octobre 2006), de la 108<sup>ème</sup> Conférence (Santiago du Chili, 11 avril 2003), de la 101<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Bruxelles, 15 avril 1999), de la 94<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Bucarest, 13 octobre 1995) et de la 91<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Paris, 26 mars 1994),
- 12) *constatant avec préoccupation* les déséquilibres créés dans la région par les constantes activités de la République populaire démocratique de Corée dans les domaines nucléaires et des missiles balistiques,
- 13) *reconnaissant également* que les parlements bénéficient d'une position privilégiée pour faire progresser les questions de la non-prolifération et du désarmement et garantir la mise en œuvre des engagements internationaux,

14) *reconnaissant* que le rôle central des parlements dans la ratification des traités et l'adoption des lois de mise en œuvre leur donne le potentiel d'étendre la portée de l'état de droit au domaine du désarmement,

15) *considérant* que l'essence même de la représentation parlementaire est de veiller aux intérêts et au bien-être des citoyens, *et convaincue* de la menace, pour l'humanité, que représentent les armes nucléaires :

1. *condamne* les récents essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée ;
2. *regrette* la décision de la République populaire démocratique de Corée d'ignorer ses obligations internationales en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires ;
3. *demande* à la République populaire démocratique de Corée de ne plus procéder à des essais nucléaires ou à des tirs de missiles balistiques ;
4. *invite* les parlements à encourager la mise en œuvre des obligations internationales pertinentes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires ;
5. *exhorte* les parlements à œuvrer en faveur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en appuyant leur ratification pleine et entière et leur rapide entrée en vigueur ;
6. *invite également les parlements* à élaborer des cadres juridiques, techniques, institutionnels et politiques propres à éliminer peu à peu la dissuasion nucléaire au profit d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
7. *encourage* les parlements à adopter des dispositifs nationaux d'application des lois, notamment sur la surveillance des frontières, la police, la sécurisation des matières et installations nucléaires, l'incrimination des activités interdites, la coopération entre services gouvernementaux, la promotion de l'éducation du public en faveur du désarmement nucléaire et le respect des obligations issues des traités ;
8. *conseille* aux parlements de soutenir la non-prolifération et le désarmement nucléaires au moyen de débats parlementaires spéciaux, d'un dialogue politique au Parlement, de la publication de rapports parlementaires, de la tenue d'auditions mixtes avec des commissions parlementaires d'autres pays, de l'ouverture d'enquêtes, de la mise en place de groupes parlementaires sur le désarmement et de toute autre mesure appropriée.